

ACCORD DE COOPERATION
entre
L'ECOLE CENTRALE DE LYON
et
L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER

Le présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques entre les contractants.

ARTICLE I

L'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger et l'Ecole Centrale de Lyon conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés de recherche et de formation durant la période 2002/2007.

ARTICLE II

Les deux institutions déclarent leur intention dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays de collaborer dans les domaines suivants :

- 2.1 Echanges d'étudiants, d'enseignants, et de chercheurs.
- 2.2 Activités de recherche communes.
- 2.3 Invitation réciproque pour des exposés, pour la tenue des cours, pour des échanges de connaissances et d'expériences et pour des séjours de recherche.
- 2.4 Echanges d'informations concernant l'enseignement et les travaux de recherches en cours.
- 2.5 Echange de publications à caractère scientifique ou technique.
- 2.6 Publication en commun de résultats scientifiques ou de documents pédagogiques.
- 2.7 Organisation d'écoles d'été, de séminaires et de colloques.

ARTICLE III

Les parties ne prennent aucun engagement du point de vue financier.
Pour les accords financiers découlant des actions de coopération prévues par l'Article II , chaque action fera l'objet de négociations particulières.

ARTICLE IV

Les parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

ARTICLE V

Le développement de coopération entre les établissements fera l'objet d'un programme élaboré en commun et réactualisé régulièrement.

ARTICLE VI

En cas de nécessité, certains articles du présent accord peuvent être complétés avec l'approbation des deux parties.

ARTICLE VII

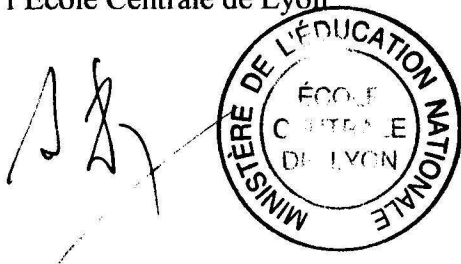
Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les autorités compétentes des deux parties. Sa durée initiale est de cinq ans ; il peut être prolongé encore pour cinq ans, si dans un délai de six mois avant la date de son expiration, aucune des parties concernées ne se prononce pour l'interrompre.

ARTICLE VIII

Le présent accord est approuvé et signé en deux exemplaires .

Lyon, le 30.7.2002

Pour l'Ecole Centrale de Lyon

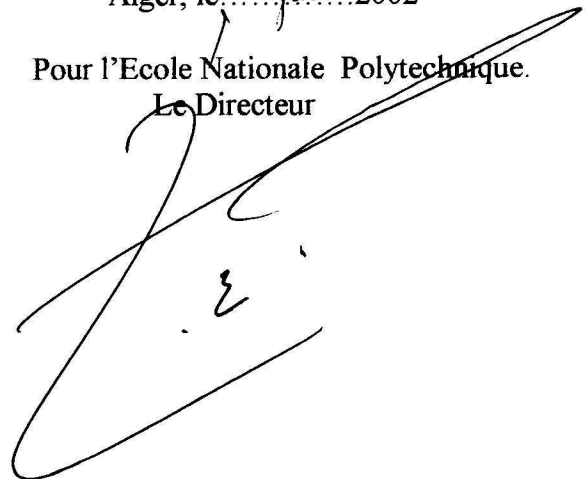


A handwritten signature in black ink is positioned to the left of a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE' around the perimeter and 'ÉCOLE CENTRALE DE LYON' in the center.

Alger, le 30.7.2002

Pour l'Ecole Nationale Polytechnique.

Le Directeur



A large, stylized handwritten signature in black ink is positioned to the right of a circular official stamp. The stamp contains the text 'ÉCOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE' around the perimeter and 'ALGER' in the center.